PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 266-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #195-19 AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS Fo-2 ET Fo-3 OMISES LORS DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ADOPTÉ LE 20 MAI 2026 SOUS LE NUMÉRO 260-26

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour objet d'intégrer les nouvelles grilles de spécifications Fo-2 et Fo-3 au règlement de zonage, lesquelles avaient été omises lors de la modification du règlement adoptée le 20 mai 2026 sous le numéro 260-26, portant sur les marges requises.

Article 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, aliéna par aliéna, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 1- MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #195-19 AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS Fo-2 ET Fo-3

Article 4

La section 3, de la Partie II, du règlement de zonage 195-19, les grilles de spécifications Fo-2 et Fo-3 sont remplacées par les nouvelles grilles de spécifications suivantes **:**

Grille de spécifications

ZONE Fo-2		
USAGES AUTORISÉS ■ **Résidentiel** • Unifamiliale isolée ■ **Agricole et exploitation forestière** • Sylviculture et acériculture • Activités reliées à l'exploitation forestière • Culture ■ **Commercial** **Établissement de résidence principale (243-23)**		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	20 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	Voir note H	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m^2) (Usages résidentiels, sans garage)	Voir note D	**50 m^2** **(238-23)**

AUTRES DISPOSITIONS

a) **Marge de recul avant maximale**. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.

b) De plus, certains usages, en conformité au SADR et au Plan d'Urbanisme, pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

c) Dans les forêts privées, l'abattage des arbres est les autres activités sont assujettis aux dispositions de la Partie VII, section 3.

d) Outre la superficie minimale au sol, la superficie minimale habitable (sans le garage) est de 100 m^2.

e) **Pour l'établissement d'hébergement touristique, incluant l'établissement de résidence principale : obtention d'un certificat d'autorisation municipal. (243-23)**

f) **Location de minimum 3 jours (243-23)**

g) **Maximum de 3 locations par an (243-23)**

h) **Un corridor écologique d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur des cours latérales. Toutefois, les corridors écologiques totaux pour les cours latérales doivent être d'une largeur minimale de 20 mètres.**

Grille de spécifications

ZONE Fo-3

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentiel** • Unifamiliale isolée
- **Agricole et exploitation forestière**
  - Sylviculture et acériculture
  - Activités reliées à l'exploitation forestière
  - Culture
- **Commercial**
  Établissement de résidence principale (243-23)

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	20 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	Voir note E	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m^2) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m^2	**50 m^2** **(238-23)**

AUTRES DISPOSITIONS
a) **Marge de recul avant maximale**. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres. b) De plus, certains usages, en conformité au SADR et au Plan d'Urbanisme, pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels. c) Dans les forêts privées, l'abattage des arbres est les autres activités sont assujettis aux dispositions de la Partie VII, section 3. d) **Pour l'établissement d'hébergement touristique, incluant l'établissement de résidence principale : obtention d'un certificat d'autorisation municipal. (243-23)** e) **Un corridor écologique d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur des cours latérales. Toutefois, les corridors écologiques totaux pour les cours latérales doivent être d'une largeur minimale de 20 mètres.**

PARTIE 2 – Disposition finale du présent projet de règlement

Article 5

Les grilles de spécifications Fo-2 et Fo-3 intégrées par le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage. En cas de contradiction, les grilles prévalent sur les dispositions générales.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.